

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

SEANCE DU 26 JUIN 2009

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 3 JUL. 2009

DE CHERBOURG

Date d'envoi de la convocation : 18/06/09

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 50
Nombre de votants : 59

Exprimés : Pour : 59 – Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DESCHAMPS

L'an deux mille neuf, le vendredi 26 Juin, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, BONAMY Lucien, MARGUERIE Jean-Pierre, ROUSSEAU François, HAYE Laurent, DESCHAMPS Philippe, MARBACH Michel, THIEBOT Alain, GUERIN Alain, HOCHET Hubert, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LECESNE Patrice, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE René, DESPLAINS Denis, BRIX Henri, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LEGER Roger, LEMARCHAND Jacques, LENER Martine, LESEIGNEUR Jacques, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, HUREL Daniel, DENIAUX Johan, LE BIEZ Martine, LEROUVILLOIS Gérard, LETABLIER Marcel, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, COSNEFROY Jacques, LAJOIE Gilbert, CADO Maurice, MAHIEU Monique, VIGER Jacques.

Ont donné procurations : Monsieur BRISSET Franck à Monsieur ROUSSEAU François, Monsieur LACOUR Sylvain à Monsieur LECESNE Patrice, Monsieur COTTEBRUNE Bruno à Monsieur PAPIN Michel, Monsieur LECOFFRE Dominique à Monsieur FEUARDENT Serge, Monsieur DUVAL Anthony à Madame HAMON Myriam, Monsieur LE BIEZ Franck à Monsieur LEROUVILLOIS Gérard, Madame THOMINET Odile à COSNEFROY Jacques, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Monsieur LAJOIE Gilbert, Monsieur SOREL André à Monsieur CADO Maurice.

Absents-Excusés : Messieurs GANCEL Daniel, COLLAS Hubert, THIEBOT François, GINET Patrick.

N° 2009 – 045

Objet : Vie scolaire – Convention relative à l'organisation des activités d'éducation physique et sportive « Voile »

Exposé

Dans le cadre de sa compétence scolaire, la Communauté de Communes des Pieux, en partenariat avec l'Education Nationale et l'association « Centre Nautique de Diélette », propose une initiation à la pratique de la voile. Cette activité est effective depuis 1999 et concerne les élèves du cycle III des écoles élémentaires publiques du canton des Pieux.

Outre la découverte du monde maritime, ce projet a pour ambition de développer l'autonomie des enfants dans un milieu particulier.

La reconduction de ce partenariat est donc proposée afin de permettre la poursuite de cette ligne pédagogique.

La convention annexée à la délibération n° 2006-069 du 23 Juin 2006 et l'avenant annexé à la délibération n° 2008-083 du 13 Juin 2008, signés par les différents partenaires, arrivent à échéance le 31 août 2009. Elle prévoit la prise en charge des frais d'enseignement et de transport.

Il est proposé de reconduire cette convention.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2006-069 du 23 Juin 2006,

Vu la délibération n° 2008-083 du 13 Juin 2008,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : autorise le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer la convention annexée à la présente délibération, relative à l'organisation de l'activité « initiation à la pratique de la voile », passée avec l'Education Nationale et l'association « Centre Nautique de Diélette » dont le siège social est situé à la mairie de Flamanville, 50340 Flamanville, représentée par son Président, Monsieur Michel ROUTIER.

ARTICLE 2 : dit que la présente convention est établie pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 31 août 2012.

ARTICLE 3 : autorise l'organisation de cette activité, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal, nature 6188 (autres frais divers).

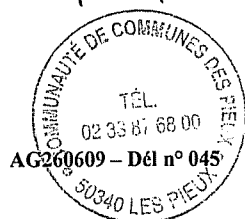
ARTICLE 4 : accepte la prise en charge des frais de transport des élèves nécessaire à ces sorties en mer, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal, nature 6247 (transports collectifs).

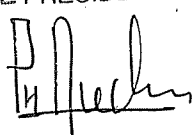
ARTICLE 5 : autorise le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

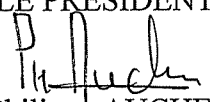
ARTICLE 7 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 3/07/09
et publication ou notification
du : 1/07/09



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
« VOILE »**

Entre

La Communauté de Communes des Pieux, représentée par sa Vice-Présidente Madame Martine LE BIEZ (délégation par arrêté SG/06-2008 du 18 Avril 2008),

d'une part,

et

L'Association « Centre Nautique de Diélette »
Représentée par Monsieur Michel ROUTIER
Domicilié Le Petit Port – Port Diélette – 50340 Flamanville
Dont le siège social est situé à la mairie de Flamanville, 50340 Flamanville,

et

L'Education Nationale,
Représentée par L'Inspecteur d'Académie,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Engagements Education Nationale – Communauté de Communes des Pieux

1-1 L'Education Nationale et la Communauté de Communes des Pieux s'engagent réciproquement à ce que tout élève, fréquentant les cours du cycle III des écoles primaires publiques du canton des Pieux, puisse au moins une fois au cours de son cursus scolaire, bénéficier d'un apprentissage de la voile au travers d'un programme composé au maximum d'un total annuel de 84 séances de 1 h 30 d'initiation et pour cela mettront, chacun dans le domaine de leurs compétences, tous les moyens appropriés, y compris financiers, pour parvenir à l'aboutissement de cet engagement.

1-2 Le conseiller pédagogique en Education Physique et Sportive interviendra pour s'assurer du suivi et de l'accompagnement pédagogique de l'enseignement prodigué.

1-3 Les enseignants assureront l'accompagnement et la surveillance des élèves sur le trajet et durant les séances à la base nautique de Diélette, dans le cadre des conditions fixées par les textes sur les taux d'encadrement, et seront garants du respect des horaires.

1-4 Les enseignants restent responsables du projet pédagogique dans la conduite et la mise en œuvre de cette activité. Ils auront une part active dans la prise en charge des enseignements, et seront garants du respect des horaires.

1-4 Pour permettre d'établir un budget prévisionnel, l'Education Nationale fournira conjointement à la Communauté de Communes des Pieux et à l'association un emploi du temps, transmis au minimum deux mois avant chaque rentrée scolaire.

1-5 Dans le cas d'une modification de planning, il appartient à l'Education Nationale de prévenir, dans les meilleurs délais, la Communauté de Communes des Pieux.

1-6 Les séances annulées pour raison de grève ne seront pas reportées.

ARTICLE 2 – Engagement de l'association

2-1 L'association s'engage à suivre les objectifs fixés par le projet pédagogique établi par l'Education Nationale.

2-2 L'association assurera, tout au long de la durée de la présente convention, la mise à disposition de moyens humains, des installations et du matériel nécessaires au bon déroulement de l'activité « initiation à la pratique de la voile ».

ARTICLE 3 – Moyens financiers

3-1 La Communauté de Communes des Pieux, s'engage à prendre en charge le financement des prestations décrites à l'article 2. Le tarif est fixé, par enfant accueilli et par heure, à 18,54 € toutes charges comprises. Ce tarif est révisable annuellement au 1^{er} septembre de chaque année, à compter de la date d'effet de la présente convention, sur la base de l'indice à la consommation série hors tabac de l'ensemble des ménages du mois de juillet précédent, avec pour mois de référence le mois de juillet 2008 (118,69).

La formule est la suivante :

Tarif horaire au 1^{er} septembre de l'année n = 18,54 x $\frac{\text{indice juillet de l'année n}}{\text{indice de juillet 2008}}$

3-2 Le règlement des différentes prestations sera effectué chaque trimestre au vu des factures émises par l'association.

3-3 La Communauté de Communes des Pieux s'engage à prendre en charge financièrement la totalité des frais de transport liés à la pratique de la voile telle qu'elle est définie dans la présente convention.

3-4 Dans le cas où l'association « Centre nautique de Diélette » manquerait à son engagement, elle ne percevra aucune rémunération pour toute la période pendant laquelle la prestation n'aura pas été assurée.

3-5 Dans le cas de défection d'une école à une ou plusieurs journées :

a) Si l'association « Centre Nautique de Diélette » est prévenue au minimum 48 heures à l'avance, deux solutions sont possibles :

- 1^{ère} solution : les cours sont reportés, au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la date prévue pour la prestation initiale ; la prestation est donc rémunérée.
- 2^{ème} solution : les cours sont annulés. La prestation correspondant à la période de non-exécution ne sera pas rémunérée.

Le choix de la solution appartiendra conjointement à l'association « Centre nautique de Diélette » et à l'Education Nationale. En cas de désaccord, la prestation qui n'aura pas pu être assurée sera annulée, sans que l'association « Centre nautique de Diélette » ne puisse revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- b) Si l'association « Centre Nautique de Diélette » n'est pas prévenue au minimum 48 heures à l'avance, la Communauté de Communes des Pieux devra verser l'intégralité de la prestation convenue.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

4-1 La présente convention est établie à compter du 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 31 août 2012.

4-2 Les co-signataires pourront dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

4-3 En cas de non-respect, par l'un des co-signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen (Calvados).

ARTICLE 6 – Documents contractuels

Est adjointe à la présente convention :

- La délibération n° XX du 26/06/09.

Fait à Les Pieux, en trois exemplaires originaux, le XXXXXX.

Pour la Communauté de Communes des Pieux :

La Vice-Présidente
En charge de la Vie scolaire,
Madame Martine LE BIEZ,

Pour l'Education Nationale :

L'Inspecteur d'Académie,

Pour l'Association « Centre Nautique de Diélette » :

Le Président de l'association,
Monsieur Michel ROUTIER.